

RÈGLEMENT 300-43-2021

Règlement amendant le règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé, soit :

- Modifier l'article 222 de manière à ajouter de nouvelles définitions applicables à la section portant sur les piscines résidentielles ;
- Ajouter l'article 222.1 afin de préciser l'application des nouvelles normes entourant la sécurité des piscines résidentielles ;
- Abroger le 5^e alinéa de l'article 224 de façon à retirer les précédentes conditions de droit acquis relativement aux exigences pour les enceintes de sécurité des piscines creusées et semi-creusées ;
- Modifier les articles 224 et 225 de manière à :
 - augmenter la distance entre l'enceinte et le rebord de la piscine;
 - Permettre la présence d'une fenêtre dans l'enceinte de protection selon certaines circonstances;
 - Permettre qu'un dispositif de sécurité servant à verrouiller une porte permettant d'accéder à l'intérieur de l'enceinte soit installé à l'extérieur de l'enceinte ;
 - Préciser les dimensions des mailles dans le cas d'une clôture de mailles de chaîne;
- Modifier l'article 226 de manière à ajouter deux éléments à la liste d'installations accessoires à une piscine ;
- Modifier l'article 227 de manière à préciser les dispositions encadrant l'installation d'un plongeoir ;
- Modifier l'article 232 de manière à ajuster les dispositions relativement aux mesures de sécurité entourant les spas de 2 000 litres et plus et préciser les nouvelles dispositions applicables ;
- Modifier l'article 234 de façon à préciser les normes applicables aux enceintes pour les pataugeoires ;
- Modifier la zone C1-12 afin d'autoriser plusieurs usages de vente au détail de la sous-catégorie d'usages « C102 » ;
- Modifier l'article 485 afin d'ajouter à la liste de matériaux autorisés pour une clôture, le saule ;

1910
1911
1912

1913

1913
1914

1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030

- Ajouter l'article 485.1 afin de préciser les normes applicables aux clôtures de saule ;
- Modifier l'article 489 afin d'ajouter une norme quant à l'entretien des clôtures de saule.

THE
UNIVERSITY OF
MICHIGAN
LIBRARY

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-43-2021

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	13 juillet 2021
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	14 juillet 2021
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	20 juillet 2021
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	20 juillet 2021 au 4 août 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	10 août 2021
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	13 juillet 2021
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	11 août 2021
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	17 août 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	14 septembre 2021
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	15 septembre 2021
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	22 septembre 2021
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	5 octobre 2021



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier et avocat

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten signature or initials in blue ink.

Handwritten signature or initials in blue ink.

Printed text below the signature, possibly a name or title.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 300-43-2021

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 300-43-2021 a été élaboré en concordance avec les modifications apportées par le décret 662-2021 Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles chapitre S-3.1.02, r.1 ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 13 juillet 2021.

Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de l'Assomption.

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, devant le premier alinéa de l'article 222, de définitions permettant l'interprétation des termes utilisés dans la section 7 du chapitre 5 portant sur les dispositions spécifiques aux piscines, spas et bassins d'eau extérieurs pour se lire comme suit :

« Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 30 centimètres ou plus et qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

1950
1951
1952

1953

1953
1954
1955

1956
1957

1958
1959

1960
1961
1962

1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970

1971
1972

1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990

1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000

3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. »

ARTICLE 3 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'un article de façon à préciser l'application des dispositions encadrant les nouvelles mesures sur la sécurité des piscines résidentielle pour se lire comme suit :

« Article 222.1 Dispositions applicables aux piscines privées extérieures

Toutes les installations doivent être conformes au présent règlement. Toutefois, selon la date à laquelle elle a été installée, une composante d'une installation peut être exemptée de l'application de certaines dispositions de la présente section. La date à laquelle une installation doit être conforme aux dispositions qui lui sont applicables varie également selon la date d'installation précisée au Tableau 25.1.

Tableau 25.1 Application des dispositions encadrant les mesures de sécurité des piscines résidentielles

Date d'installation	Date à laquelle la conformité des installations est exigée	Exemptions
Avant le 1 ^{er} novembre 2010	Le 1 ^{er} juillet 2023	Paragraphe 8 du 2^e alinéa de l'article 224 et au paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 225 <ul style="list-style-type: none">• Taille des mailles de chaîne et lattes, le cas échéant
Entre le 1 ^{er} novembre 2010 et le 30 juin 2021	Les installations doivent déjà être conformes.	

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud. The text also notes that clear and concise reporting is crucial for decision-making by management and other stakeholders.

2. The second part of the document focuses on the role of internal controls in ensuring the reliability of financial information. It describes how a well-designed internal control system can help to minimize the risk of errors and misstatements, and how it can provide a reasonable assurance of the accuracy and completeness of the financial data. The document also discusses the importance of regular monitoring and evaluation of the internal control system to ensure its effectiveness over time.

3. The third part of the document addresses the issue of transparency and disclosure in financial reporting. It highlights the need for companies to provide timely and accurate information to investors and other interested parties, and to disclose any material risks or uncertainties that may affect their financial performance. The text also discusses the importance of clear communication and the use of plain language in financial reports to ensure that the information is accessible and understandable to all users.

4. The fourth part of the document discusses the role of external audits in providing independent assurance on the financial statements. It explains how an external audit can help to increase the credibility of the financial information and to provide a level of assurance that the financial statements are free from material misstatements. The document also discusses the importance of a strong audit culture and the role of the audit committee in overseeing the audit process.

5. The fifth part of the document discusses the importance of ethical behavior in financial reporting. It emphasizes that companies should always act in a fair and honest manner, and should not engage in any practices that could be considered unethical or illegal. The text also discusses the importance of a strong code of ethics and the role of the board of directors in promoting ethical behavior throughout the organization.

6. The sixth part of the document discusses the importance of risk management in financial reporting. It explains that companies should identify and assess the risks that could affect their financial performance, and should take appropriate steps to manage these risks. The text also discusses the importance of clear communication of risk information to investors and other stakeholders, and the role of the risk management committee in overseeing the risk management process.

7. The seventh part of the document discusses the importance of continuous improvement in financial reporting. It emphasizes that companies should regularly review and update their financial reporting processes to ensure that they are effective and efficient. The text also discusses the importance of training and development of staff involved in financial reporting, and the role of the audit committee in overseeing the continuous improvement process.

8. The eighth part of the document discusses the importance of stakeholder engagement in financial reporting. It explains that companies should engage with their stakeholders to understand their needs and expectations, and to ensure that the financial reporting process is transparent and accountable. The text also discusses the importance of clear communication and the use of plain language in financial reports to ensure that the information is accessible and understandable to all users.

9. The ninth part of the document discusses the importance of regulatory compliance in financial reporting. It emphasizes that companies should always comply with the relevant financial reporting standards and regulations, and should take appropriate steps to ensure that their financial reporting processes are up-to-date and effective. The text also discusses the importance of clear communication and the use of plain language in financial reports to ensure that the information is accessible and understandable to all users.

10. The tenth part of the document discusses the importance of a strong corporate governance framework in financial reporting. It explains that a strong corporate governance framework can help to ensure the integrity and reliability of the financial information, and can provide a level of assurance that the financial statements are free from material misstatements. The document also discusses the importance of a strong audit culture and the role of the audit committee in overseeing the audit process.

11. The eleventh part of the document discusses the importance of a strong internal control system in financial reporting. It explains that a well-designed internal control system can help to minimize the risk of errors and misstatements, and can provide a reasonable assurance of the accuracy and completeness of the financial data. The document also discusses the importance of regular monitoring and evaluation of the internal control system to ensure its effectiveness over time.

12. The twelfth part of the document discusses the importance of transparency and disclosure in financial reporting. It highlights the need for companies to provide timely and accurate information to investors and other interested parties, and to disclose any material risks or uncertainties that may affect their financial performance. The text also discusses the importance of clear communication and the use of plain language in financial reports to ensure that the information is accessible and understandable to all users.

13. The thirteenth part of the document discusses the role of external audits in providing independent assurance on the financial statements. It explains how an external audit can help to increase the credibility of the financial information and to provide a level of assurance that the financial statements are free from material misstatements. The document also discusses the importance of a strong audit culture and the role of the audit committee in overseeing the audit process.

14. The fourteenth part of the document discusses the importance of ethical behavior in financial reporting. It emphasizes that companies should always act in a fair and honest manner, and should not engage in any practices that could be considered unethical or illegal. The text also discusses the importance of a strong code of ethics and the role of the board of directors in promoting ethical behavior throughout the organization.

15. The fifteenth part of the document discusses the importance of risk management in financial reporting. It explains that companies should identify and assess the risks that could affect their financial performance, and should take appropriate steps to manage these risks. The text also discusses the importance of clear communication of risk information to investors and other stakeholders, and the role of the risk management committee in overseeing the risk management process.

16. The sixteenth part of the document discusses the importance of continuous improvement in financial reporting. It emphasizes that companies should regularly review and update their financial reporting processes to ensure that they are effective and efficient. The text also discusses the importance of training and development of staff involved in financial reporting, and the role of the audit committee in overseeing the continuous improvement process.

17. The seventeenth part of the document discusses the importance of stakeholder engagement in financial reporting. It explains that companies should engage with their stakeholders to understand their needs and expectations, and to ensure that the financial reporting process is transparent and accountable. The text also discusses the importance of clear communication and the use of plain language in financial reports to ensure that the information is accessible and understandable to all users.

18. The eighteenth part of the document discusses the importance of regulatory compliance in financial reporting. It emphasizes that companies should always comply with the relevant financial reporting standards and regulations, and should take appropriate steps to ensure that their financial reporting processes are up-to-date and effective. The text also discusses the importance of clear communication and the use of plain language in financial reports to ensure that the information is accessible and understandable to all users.

19. The nineteenth part of the document discusses the importance of a strong corporate governance framework in financial reporting. It explains that a strong corporate governance framework can help to ensure the integrity and reliability of the financial information, and can provide a level of assurance that the financial statements are free from material misstatements. The document also discusses the importance of a strong audit culture and the role of the audit committee in overseeing the audit process.

20. The twentieth part of the document discusses the importance of a strong internal control system in financial reporting. It explains that a well-designed internal control system can help to minimize the risk of errors and misstatements, and can provide a reasonable assurance of the accuracy and completeness of the financial data. The document also discusses the importance of regular monitoring and evaluation of the internal control system to ensure its effectiveness over time.

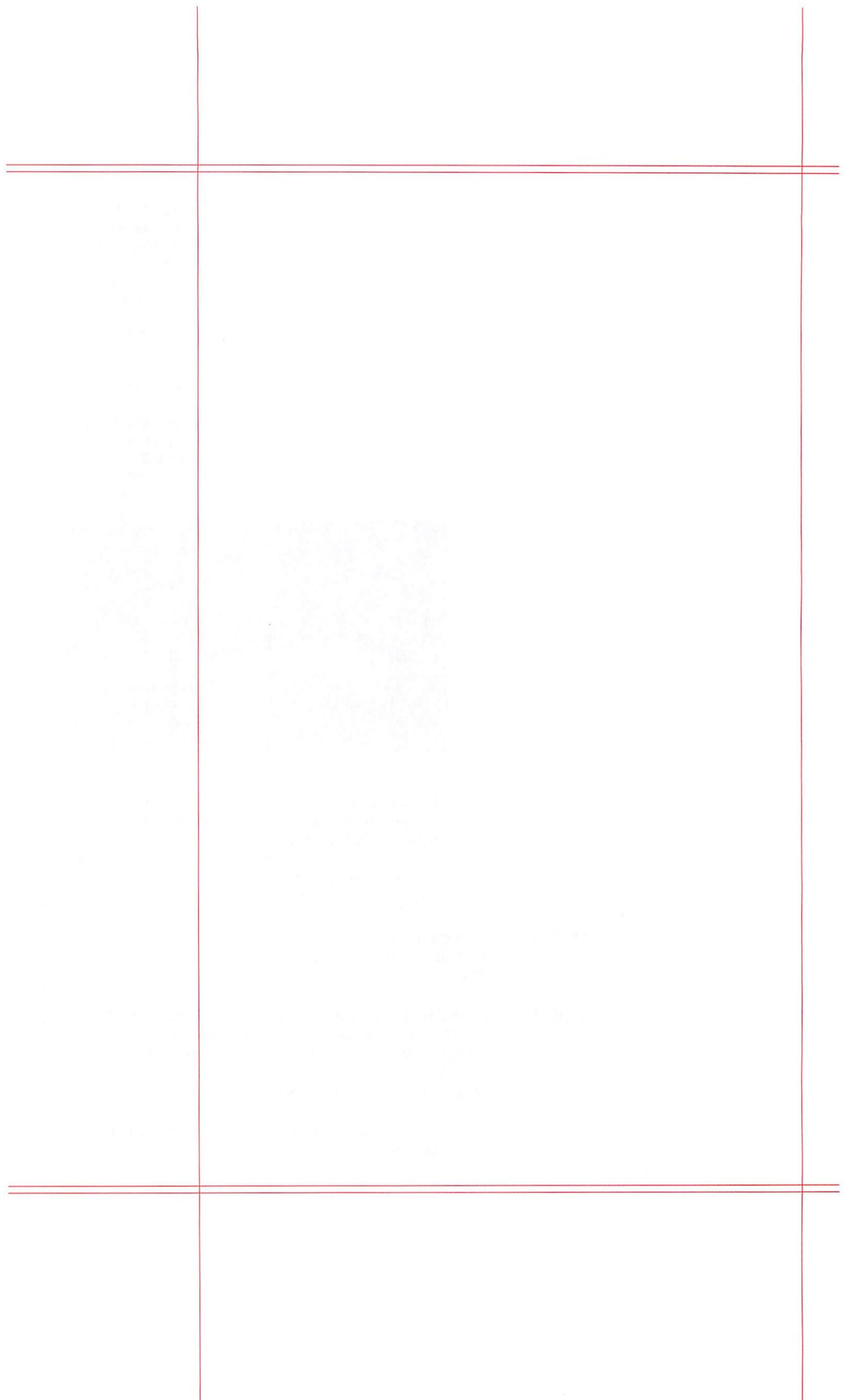
		<p>Article 224 et 225</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres) <p>Paragraphe 11 du 1^{er} alinéa de l'article 227</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformité à la norme BNQ 9464-100
À compter du 1 ^{er} juillet 2021	Le 1 ^{er} juillet 2021	<p>Aucune exemption, sauf dans le cas d'une installation acquise avant le 1^{er} juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021.</p> <p>Dans ce cas, les exemptions ci-dessus s'appliquent.</p>

Dans le cas de la réinstallation d'une piscine, sur le même terrain, les exemptions décrites au tableau 25.1 sont applicables. Toutefois, dans le cas du remplacement d'une piscine, l'installation doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 4 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié de façon à abroger le 5^e alinéa de l'article 224.

ARTICLE 5 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 224 et au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 225 de façon à augmenter la distance entre l'enceinte et la piscine pour se lire comme suit :

« Être située à au moins 1 mètre de la paroi de la piscine »



ARTICLE 6 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, au paragraphe 6 du deuxième alinéa de l'article 224 et au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 225, d'une distance applicable dans le cas d'un mur pourvu de fenêtre formant l'enceinte pour se lire comme suit :

« Être composée d'un garde-corps, d'une clôture ou d'un mur de bâtiment pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Il doit être impossible d'accéder à l'intérieur de l'enceinte par une ouverture située sur un bâtiment principal ou accessoire.

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte.

Toute ouverture située à une hauteur de moins de 3 mètres du sol doit être située à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. »

ARTICLE 7 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 224 et du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 225 afin d'ajouter un emplacement pour le dispositif de sécurité pour se lire comme suit :

« Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques énumérées pour les enceintes et être munie d'un dispositif de sécurité passif permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,50 mètre par rapport au sol. »

ARTICLE 8 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 224 de façon à ajouter des précisions quant à l'utilisation d'une clôture de maille de chaîne pour se lire comme suit :

« Les enceintes composées de bois traité, de polychlorure de vinyle (PVC), de mailles de chaîne, de métal ornemental, de verre ou de panneaux métalliques sont autorisées.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre. »

ARTICLE 9 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au paragraphe 8 du quatrième alinéa de l'article 225 de façon à ajouter des précisions quant à l'utilisation d'une clôture de maille de chaîne pour se lire comme suit :

« Un garde-corps rattaché à un patio, une terrasse reliée à une résidence ou une plateforme ouvrant sur une piscine doit être composé de bois traité, de polychlorure de vinyle (PVC), de mailles de chaîne, de métal ornemental, en aluminium, de verre ou de panneaux métalliques. Les treillis peuvent être intégrés à un garde-corps uniquement à des fins ornementales.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre. »

ARTICLE 10 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est remplacé au troisième alinéa de l'article 224 et au deuxième alinéa de l'article 225 afin de spécifier la hauteur d'une fenêtre par rapport au niveau du sol pour se lire comme suit :

« Dans le cas de la présente section, constitue une ouverture, tout espace qui fait la communication entre l'extérieur et l'intérieur de l'enceinte, à l'exception d'une ouverture localisée à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

l'enceinte. Une ouverture empêchant le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ou plus est considérée comme une ouverture empêchant l'accès à l'intérieur de l'enceinte. »

ARTICLE 11 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié au deuxième alinéa de l'article 226 de manière à retirer l'interdiction d'installation d'un tremplin comme installation accessoire pour se lire comme suit :

« Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire. »

ARTICLE 12 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout des paragraphes 5 et 6 à l'article 226 afin d'inclure deux éléments à la liste d'installations accessoires pour se lire comme suit :

« 5. Toute structure ou équipement fixe ;

6. Plongeur. »

ARTICLE 13 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié de façon à ajouter un paragraphe au 1^{er} alinéa de l'article 227 afin de préciser les dispositions applicables à l'installation d'un plongeur pour se lire comme suit :

« 11. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. De plus, des plans d'implantation et de construction devront être préparés par un professionnel (technologue, ingénieur, arpenteur-géomètre ou autre) pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeur. »

ARTICLE 14 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié de façon à abroger les paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa de l'article 232.

ARTICLE 15 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'un 2^e paragraphe au premier alinéa de l'article 232 de façon à préciser les normes

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and a discussion of the findings.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the study and the potential applications of the findings. It also includes a conclusion and a list of references.

5. The fifth part of the document provides a detailed description of the experimental setup and the data collection process. It includes a list of the equipment used and the procedures followed.

6. The sixth part of the document discusses the results of the study, including a comparison of the different methods and a discussion of the findings. It also includes a conclusion and a list of references.

7. The seventh part of the document provides a detailed description of the experimental setup and the data collection process. It includes a list of the equipment used and the procedures followed.

8. The eighth part of the document discusses the results of the study, including a comparison of the different methods and a discussion of the findings. It also includes a conclusion and a list of references.

9. The ninth part of the document provides a detailed description of the experimental setup and the data collection process. It includes a list of the equipment used and the procedures followed.

relatives aux mesures de protection applicables pour se lire comme suit :

« 2. Les mesures de protection applicables à un spa de 2 000 litres et plus sont celles ayant les caractéristiques prévues pour les piscines creusées et semi-creusées. »

ARTICLE 16 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'une disposition au 1^{er} paragraphe du premier alinéa de l'article 234 de façon à préciser les normes relatives aux mesures de protection applicables pour se lire comme suit :

« 1. Les piscines pour enfants (pataugeoires) doivent être clôturées et doivent respecter les normes relatives aux enceintes de sécurité des piscines ou vidées et rangées après chaque utilisation ; »

ARTICLE 17 La grille des spécifications de la zone C1-12 du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à la première colonne de manière à ajouter la note (353) à la ligne « Sous-catégorie et usage spécifiquement permis » pour se lire comme suit :

« (353) Les usages de la sous-catégorie d'usages C102 sont spécifiquement autorisés, à l'exception des usages « Animalerie, sans installation pour la mise en pension », « Magasin d'ameublement et d'accessoires de bureau », « Magasin d'appareils ménagers » et « Quincaillerie sans cour à matériaux » à la condition d'être implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment commercial.»

ARTICLE 18 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié de façon à ajouter un paragraphe au premier alinéa de l'article 485 afin d'inclure un élément à la liste de matériaux autorisés pour une clôture pour se lire comme suit :

« 9. Le saule (ou tout autre matériau de même nature) pour un usage du groupe « Résidentiel (H). »

ARTICLE 19 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout d'un article de façon à préciser les dispositions encadrant les clôtures de saule pour se lire comme suit :

b) un aménagement paysager se caractérisant par la plantation d'un arbuste ou d'une plante grimpante à chaque 1,50 mètre linéaire de clôture. »

ARTICLE 20 Le règlement de zonage 300-2015, tel qu'amendé, est modifié de façon à inclure, au troisième alinéa de l'article 489, le saule à la liste de matériaux qui doivent être maintenus en bon état pour se lire comme suit :

« Les clôtures rustiques faites avec perches de bois écorcées ainsi que les clôtures de saule doivent être maintenues en bon état en tout temps. »

ARTICLE 21 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR NATHALIE AYOTTE

APPUYÉ PAR PIERRE-ÉTIENNE THÉRIAULT

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2021-09-0432



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier et avocat

Faint, illegible text in the top left corner.

Faint, illegible text in the top center area.

Faint, illegible text in the middle left area.

Faint, illegible text in the middle center area.

Faint, illegible text in the bottom left area.

Faint, illegible text in the bottom center area.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Faint text below the first signature.

Faint text below the second signature.